

— d'étudier, d'élaborer et de proposer, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'élaboration et à la détermination des orientations de la politique nationale à court, moyen et long termes, en matière d'emploi et de salaires ».

Art. 6. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 4 du décret n° 81-48 du 21 mars 1981 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — En matière de normalisation, le ministre du travail est chargé :

— de promouvoir, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la normalisation des moyens liés aux conditions de travail et à la productivité ».

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions suivantes du décret n° 81-48 du 21 mars 1981 susvisé :

- l'alinéa 3 de l'article 6,
- l'article 4 de l'article 9,
- l'alinéa 5 de l'article 14.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Janvier 1982.

Chadli BENDJEDID

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 82-22 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 portant attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-7° 10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 portant attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-27 du 16 janvier 1982 portant modification du décret n° 81-39 du 14 mars 1981 fixant les attributions du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 81-37 du 14 mars 1981 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er. — Dans le cadre des orientations fixées par la charte nationale et en vue de contribuer à la réalisation des objectifs définis par les instances politiques nationales, le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental est chargé d'assurer, dans un cadre concerté, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation, d'enseignement fondamental, secondaire et technique.

Outre les attributions qu'il exerce conjointement avec le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 et du décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 susvisés, le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental est chargé des tâches définies par le présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-7° et 10° et 152 ;

Vu les résolutions du IVème Congrès et du Congrès extraordinaire du Parti du Front de libération nationale et les décisions du Comité central dont celles relatives à l'éducation et à la formation ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 81-38 du 14 mars 1981 susvisé, est modifié comme suit :